



■ **Décision n° 2023 - 39**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.

■ **Considérant :**

Que la Résidence Autonomie Louis Faccenda met en place un atelier théâtre à partir de Janvier 2024.

■ **Décide :**

Article 1 :

De signer avec Mme Paillard une convention ayant pour objet la tenue d'un atelier théâtre les lundis de 10h30 à 12h pour une durée d'1 heure et demi.

Article 2 :

La prestation est effectuée à titre gracieux et ne donnera lieu à aucune contrepartie financière.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemercier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 21 NOV. 2023

et publication ou notification le 21 NOV. 2023

affiché le 21 NOV. 2023

CREIL, le 22 NOV. 2023

Creil, le 26 octobre 2023

Pour le président et par délégation,  
Le vice-président du CCAS

Pour le président et par délégation,  
Le vice-président

Cédric LEMAIRE

Cédric LEMAIRE





**CONVENTION**  
**Atelier théâtre**

**Direction Santé et Autonomie de la Personne**  
**Service Vie des Seniors**

Entre les soussignés :

**Le CCAS de Creil, 2 rue Edouard Branly, 60100 CREIL.**

représenté par :

**Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part**

Et

**Mme Paillard Marie-Line**  
**Résidence Faccenda**  
**1 rue de Verdun, appt n°47**  
**60100 Creil**

Ci-après

dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise en place d'un atelier théâtre à la Résidence Autonomie Faccenda située au 1 rue de Verdun à Creil, à partir du lundi 8 janvier 2024. Une représentation pourra être donnée en fin d'année (lors de la semaine bleue ou au moments des fêtes de fin d'année.

**Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue de Janvier à Décembre 2024, les lundis de 10h30 à 12h.

**Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

- 3.1 Le prestataire arrivera à la résidence Faccenda les lundis à 10h15 pour un début de l'atelier à 10h30.





- 3.2 Le CCAS s'engage à informer les résidents sur cette animation et à mettre à disposition le matériel nécessaire.
- 3.3 Les deux parties s'engagent réciproquement à prévenir le cocontractant en cas d'empêchement au moins 48 heures avant l'animation.

**Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La prestation est effectuée à titre gracieux et ne donnera lieu à aucune contrepartie financière.

**Article 5 : DENONCIATION**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

**Article 6 : LITIGE**

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS : 2 rue Edouard Branly – 60100 Creil
- pour le prestataire: 1 rue de Verdun – 60300 Senlis

Fait à Creil, le 26 octobre 2023

Pour le Présidence du CCAS,  
et par délégation,  
Le maire-adjoint en charge de la solidarité,  
Vice-président du CCAS  
(Lu et approuvé)

Pour le prestataire

(Lu et approuvé)

Cédric LEMAIRE

Marie-Line Paillard